

Avis CSRPN N° 2018-12

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

Transport de tortues marines en lien avec le centre de soin

RÉUNION PLÉNIÈRE DU 31 AOÛT 2018

Lieu : DEAL, Providence

Pétitionnaire : KELONIA

Contexte et objet de la demande :

Ce dossier concerne la demande de dérogation pour le transport d'espèces animales protégées de Kélonia.

Les 7 espèces concernées (marines et terrestres) sont sur liste rouge IUCN et sont :

- *Chelonia mydas* ou tortue verte
- *Caretta caretta* ou tortue caouanne
- *Eretmochelys imbricata* ou tortue imbriquée
- *Lepidochelys olivacea* ou tortue olivâtre
- *Dermochelys coriacea* ou tortue luth
- *Astrochelys radiata* ou tortue rayonnée
- *Dipsochelys elephantina* ou tortue éléphantine.

La demande de dérogation pour transport est justifiée dans le dossier pour les raisons suivantes :

- La récupération d'individus vivants blessés ou malades prélevés dans la nature : ramenés au centre de soins de Kélonia pour soins et relâchés dans le milieu naturel, AVIS CNPN
- La récupération d'individus morts afin de réaliser une nécropsie, AVIS CSRPN
- Le transport d'oeufs lorsque les conditions naturelles sont défavorables à l'incubation naturelle des oeufs (risque d'inondation du nid par la houle), AVIS CNPN
- Le transport d'animaux blessés ou malades au cabinet vétérinaire Vétorun, à Saint-Pierre (pour réaliser des radios, des interventions chirurgicales sous anesthésie générale) AVIS CSRPN
- La remise en liberté des animaux soignés, AVIS CNPN
- pour les tortues terrestres : transport des animaux vivants malades ou blessés chez le vétérinaire (soins et examens complémentaires) sans relâché. AVIS CSRPN

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REUNION

Remarques préalables :

- Cette demande s'appuie sur l'article L411-2 (paragraphe) du code de l'environnement (possibilité de dérogation aux interdictions s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si les populations d'espèces protégées ne sont pas remises en cause, dans l'intérêt de leur protection, et à des fins de recherche.
- Cette demande s'appuie également sur l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des espèces de tortues protégées et les modalités leur protection et intervient en complément de la décision administrative 2017-1
- Les motifs de transport sont tout à fait justifiés et nécessaires : a) nécessité d'aller récupérer des animaux blessés ou morts et b) nécessité de les véhiculer jusqu'à chez le vétérinaire.
- Ces transports contribuent à la conservation et la restauration de ces espèces de tortues, à soigner les individus blessés ou malades ou à sauver les bébés d'une mort certaine.
- Cette demande correspond aux objectifs du PNA de tortues marines du sud-ouest de l'océan indien
- Les véhicules sont adaptés au transport pour les petits et les gros specimens.
- Les conditions et les modes de transport sont suffisants : caisse en plastique, serviette humide, tapis mou.
- Le personnel de Kélonia possède l'expérience et les qualifications requises pour encadrer le transport pour limiter le dérangement.

Il aurait été intéressant d'avoir un bilan des transports effectués par la structure les années précédentes (nombre de transports effectués, objet du transport par espèce, mortalité après transport...).

Avis final du CSRPN:

L'avis suivant est adopté par le CSRPN à l'unanimité :

Le CSRPN salue le travail réalisé par Kélonia (200 tortue sauvées). Il donne un avis favorable avec comme recommandation de transmettre un bilan annuel au CSRPN et à la DEAL, distinguant les arrivées au centre de soin par espèce mais aussi par cas (mort/vivant/ blessé/ mort en centre de soin).

Fait à Saint Denis, le 28 septembre 2018
Le Président du CSRPN
Roland TROADEC

